Programme Producteur d'Avenir

Appel à projets — Guyane — 2026-2028

Préambule

Dans le cadre de son engagement en faveur du développement économique et de la valorisation des filières agricoles locales des départements français d'outre-mer, GBH a créé un dispositif de soutien à la production locale destiné à accompagner des projets agricoles.

Ce dispositif poursuit quatre objectifs : développer la souveraineté alimentaire de la Guyane ; moderniser et renforcer la compétitivité des exploitations agricoles ; améliorer leur résilience face aux aléas climatiques et économiques ; encourager des pratiques agricoles durables.

Pour contribuer à ces objectifs, le programme Producteur d'Avenir accorde des aides financières à des porteurs de projets agricoles sélectionnés dans les conditions prévues par le présent appel à projets. Celui-ci en définit le cadre général et les objectifs, les conditions d'éligibilité des candidats, les critères de sélection des projets, ainsi que les principes d'attribution, de versement et de suivi des aides.

Carrefour et la production locale en Guyane

En Guyane, Carrefour Matoury et Carrefour Contact sont partenaires de la production locale depuis 15 ans. Depuis 2020 , le label « Produits d'Ici », créé par le magasin Carrefour Matoury, est le seul label couvrant l'ensemble de la production locale guadeloupéenne, qu'elle soit agricole, végétale, animale, industrielle ou artisanale.

Carrefour compte aujourd'hui plus de 50 producteurs partenaires et plus de 850 références en rayon. L'enseigne est membre élu des interprofessions INTERVIG (filières viandes de Guyane) et IFIVEG (filières Végétales de Guyane) depuis plus de 14 ans

1. Présentation du programme

Le développement de l'autonomie alimentaire est au cœur du programme Producteur d'Avenir. Le programme est piloté par un comité de pilotage, composé des instances de gestion, d'organisation et de soutien au monde agricole, et présidé par le représentant de GBH.

Ce comité définit les productions à soutenir, les conditions d'éligibilité et d'attribution des aides, le suivi et les engagements des parties, les conditions de versement et, plus généralement, toutes les conditions nécessaires au bon fonctionnement du programme.

Le programme dispose d'un fonds intégralement financé par GBH, à hauteur de 100 k€ (EUR) par an, reconduit chaque année sur la période 2026-2028, soit trois éditions annuelles.

2. Comité de pilotage

2.1 Composition

- GBH, représenté par Rodolphe Assier de Pompignan, directeur de Carrefour Matoury, et Fabrice de Reynal, directeur régional Carrefour GBH en Guyane. GBH préside le comité de pilotage.
- La Direction générale des territoires et de la mer de Guyane (DGTM), au titre de sa Direction de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DEAAF), représentée par Patrice Poncet, directeur de la DEAAF et Nicolas Gougin, chef du service de l'économie agricole et de la forêt (SEAF)
- La Chambre d'agriculture de Guyane, représentée par Jean-Yves Tarcy, Président de la Chambre d'agriculture de Guyane et Thierry Basso, directeur Général.
- La Collectivité territoriale de Guyane (CTG), représentée par Roger ARON, vice-président de la collectivité territoriale de Guyane et Jeremy Lecaille, Chef d'unité agriculture et agroalimentaire.
- L'Interprofession élevage de Guyane (INTERVIG), représentée par Olivier Bellony, vice-président d'INTERVIG et Brice Augustin-Constantin, secrétaire général
- L'Interprofession des filières végétales de Guyane (IFIVEG), représentée par Philippe Kesteloot, Président et Elsa OBERLIS, coordinatrice IFIVEG

2.2 Rôle et missions

Le comité de pilotage définit le cadre, les conditions et les modalités d'attribution des aides du programme. Il précise notamment :

- les besoins prioritaires de développement ;
- les candidats et projets éligibles au soutien du fonds ;
- le montant des aides accordées ;
- les pièces à fournir et la procédure de dépôt des candidatures ;
- les modalités d'instruction, les grilles de sélection et d'attribution des aides ;
- les engagements attendus des candidats et, le cas échéant, des bénéficiaires.

Dans la conduite du programme, le comité de pilotage :

- diffuse l'appel à projets auprès des acteurs agricoles ;
- informe et accompagne les candidats ;
- réceptionne et vérifie administrativement les dossiers de candidature ;
- instruit techniquement les projets (vérification de l'éligibilité, etc.) ;
- choisit les dossiers retenus, par vote ;
- assure le suivi administratif des projets retenus et la collecte des éléments de reporting.

2.3 Fonctionnement et prise de décision

Le comité de pilotage organise la définition des productions à soutenir, l'élaboration de l'appel à projets, la sélection des candidatures et le choix final des projets soutenus. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, par vote à main levée.

Les aides versées au titre du programme ne couvrent pas nécessairement l'intégralité des dépenses engagées par le bénéficiaire pour la réalisation de son projet. Celui-ci demeure seul responsable du financement global, de la mise en œuvre et de la bonne exécution de son projet.

2.4 Confidentialité, indépendance et non-discrimination

Le détail des décisions ne peut en aucun cas être communiqué à l'extérieur du comité de pilotage. La confidentialité des votes est un élément essentiel au bon déroulement et à la pérennité du programme.

La procédure de sélection des candidats est conduite de manière indépendante et non discriminatoire. Le fait qu'un candidat soit ou non fournisseur, prestataire ou partenaire commercial du Groupe GBH ou de l'une de ses enseignes est sans incidence sur l'appréciation de sa candidature, exclusivement fondée sur les critères objectifs définis par le présent appel à projets.

GBH s'interdit d'utiliser les informations recueillies dans le cadre de l'appel à projets à des fins de négociation commerciale ou de collecte d'informations concurrentiellement sensibles concernant les candidats non retenus.

3. Versement des aides

Le versement de la dotation intervient en deux temps :

- 50 % du montant, à la signature de la convention d'attribution ;
- 50 % du montant, après transmission par le bénéficiaire d'un état d'avancement du projet et des justificatifs demandés.

Le versement du solde est subordonné à la production des pièces justificatives requises, à leur examen par le comité de pilotage et à la constatation de l'avancement effectif du projet, conformément aux engagements pris par le bénéficiaire dans sa candidature et dans la convention d'attribution.

GBH se réserve la faculté de suspendre, différer ou refuser le versement de tout ou partie de la dotation en cas de non-transmission des justificatifs demandés, de modification substantielle du projet non validée, ou de non-respect des conditions du présent appel à projets.

Cumul d'aides

Lorsque le projet bénéficie d'un financement public, d'une subvention, d'une aide de minimis ou de tout autre soutien soumis à un régime d'encadrement spécifique, le candidat en informe spontanément le comité de pilotage et fournit tout justificatif permettant d'apprécier la compatibilité et le cumul des financements sollicités ou obtenus.

Les aides du secteur agricole sont soumises à des plafonds spécifiques appréciés sur une période de trois ans ; l'implication financière du porteur de projet ne doit pas dépasser le pourcentage réglementaire applicable de financements publics et privés cumulés.

Chaque candidat demeure seul responsable de la vérification du respect des règles de cumul, plafonds, intensités d'aide et conditions d'éligibilité applicables à l'ensemble des financements mobilisés pour son projet. GBH et le comité de pilotage ne sauraient être tenus responsables des conséquences d'un dépassement de plafond, d'une incompatibilité entre soutiens financiers ou de toute irrégularité affectant les financements publics obtenus par le porteur de projet.

GBH

4. Protection des données personnelles

Dans le cadre de l'organisation, de l'instruction et du suivi de l'appel à projets, les membres du comité de pilotage peuvent traiter des données à caractère personnel relatives au candidat, à ses représentants et à ses collaborateurs : noms, prénoms, adresses e-mail et numéros de téléphone des personnes de contact, ainsi que les données d'identification, professionnelles et financières du candidat nécessaires à l'appréciation de sa candidature.

Ces données sont traitées par les membres du comité de pilotage, chacun en qualité de responsable de traitement indépendant, pour les besoins de l'organisation, de l'instruction, de la sélection et du suivi de l'appel à projets.

Les membres du comité de pilotage s'engagent à traiter ces données dans le respect de la réglementation applicable, notamment le Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016 et la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. À ce titre, ils s'engagent notamment à informer les personnes concernées de l'existence de ces traitements, à traiter leurs demandes d'exercice de droits, et à conserver les données pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités du traitement.

Le candidat peut accéder à ses données, en demander l'effacement, ou exercer ses droits d'opposition, de rectification et de limitation du traitement, en écrivant à dpo@gbh.fr.

Si le candidat transmet au comité de pilotage d'autres données personnelles, notamment relatives à ses salariés, associés ou tiers, il s'engage à en informer ces personnes et à s'assurer que cette communication est conforme à la réglementation applicable.

5. Éligibilité des candidats

5.1 Qui peut candidater

Peuvent présenter une candidature :

- les personnes physiques exerçant à titre individuel une activité agricole, installées ou en cours d'installation en Guyane ;
- les personnes morales exerçant une activité agricole, quelle que soit leur forme (GAEC, EARL, SCEA, coopérative agricole, ou toute autre structure sociétaire ou associative ayant pour objet une activité agricole), immatriculées ou en cours d'immatriculation en Guyane.

Le candidat doit être porteur d'un projet agricole sur le territoire de la Guyane et disposer du foncier nécessaire à sa réalisation.

5.2 Conditions à remplir à la date du dépôt

À la date du dépôt de leur candidature, les candidats doivent :

- exercer ou projeter d'exercer une activité agricole localisée en Guyane ;
- être immatriculés ou en cours d'immatriculation auprès des organismes compétents (notamment MSA, Chambre d'agriculture), ou justifier des démarches engagées à cette fin pour les candidats en cours d'installation ;
- disposer de la capacité juridique à percevoir et gérer des fonds privés ;
- être en situation régulière au regard de leurs obligations administratives, fiscales, sociales et réglementaires ;

- ne pas faire l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Chaque candidat ne peut présenter qu'une seule candidature et un seul projet au titre du présent appel à projets.

6. Éligibilité des projets

6.1 Nature des projets éligibles

Est éligible tout projet agricole porté par un candidat éligible (voir section 5) et répondant cumulativement aux conditions suivantes :

- consister en un investissement matériel — acquisition, construction, installation ou modernisation d'équipements, d'infrastructures ou d'outils de production — ou en un ensemble cohérent de tels investissements, réalisé sur une exploitation agricole située en Guyane ;
- avoir un objet unique : le projet doit se rattacher à une même exploitation et à un même objectif de production ; un candidat ne peut pas présenter, sous couvert d'un seul dossier, plusieurs investissements sans lien entre eux ;
- être réalisable dans un délai de 12 mois à compter de la notification de la sélection ;
- démontrer, dans le dossier de candidature, une contribution concrète et si possible chiffrée aux objectifs du programme (par exemple : volume de production additionnel attendu, surface mise en culture, réduction de la dépendance aux intrants importés) ;
- présenter une faisabilité technique, économique et financière suffisante, appréciée notamment au regard du budget prévisionnel (voir section 7.2).

Sont notamment éligibles, sous réserve d'un lien direct avec le projet présenté : la modernisation des outils de production, les équipements agricoles, les systèmes d'irrigation, les équipements de stockage et les équipements de conditionnement.

6.2 Critère de priorité

Sans exclure d'autres initiatives pertinentes, une attention particulière peut être accordée aux projets contribuant directement à la souveraineté alimentaire du territoire : projets qui augmentent ou sécurisent une production destinée à la consommation locale, qui réduisent les pertes de production existante, ou qui limitent la dépendance de l'exploitation aux intrants importés.

6.3 Projets non éligibles

Ne sont pas éligibles au présent appel à projets :

- les projets sans lien direct avec une activité agricole en Guyane et/ou avec les objectifs du programme ;
- les projets purement spéculatifs, financiers ou patrimoniaux, ne comportant pas d'investissement productif réel ou sans retombées concrètes pour l'activité agricole concernée ;
- les projets visant principalement au remboursement de dettes, d'emprunts, d'intérêts financiers, d'agios, de pénalités, de charges fiscales ou sociales, etc. ;
- les projets finançant des dépenses réalisées ou engagées avant la date de sélection ;
- les projets ne respectant pas la réglementation applicable (environnement, urbanisme, droit du travail, fiscalité, etc.).

GBH

7. Dépôt des candidatures

7.1 Modalités

Les candidats déposent leur dossier de candidature auprès du comité de pilotage Producteur d'Avenir, à l'adresse Producteursdavenir.guyane@gbh.fr. Les modalités pratiques (calendrier précis, lieu ou support de dépôt, formulaires, liste définitive des pièces à fournir) seront précisées dans le dossier de candidature.

7.2 Composition du dossier de candidature

Le dossier de candidature comprend l'ensemble des pièces permettant d'apprécier l'éligibilité du porteur de projet, la faisabilité du projet et sa conformité aux exigences techniques, juridiques, administratives et financières applicables, notamment :

- un formulaire administratif de candidature complété ;
- une présentation du porteur de projet (historique, activités principales, organisation, moyens humains et matériels, références utiles) ;
- une description détaillée du projet (contexte, objectifs, actions envisagées, moyens mobilisés, résultats attendus, calendrier prévisionnel) ;
- un budget prévisionnel (dépenses et recettes prévisionnelles, cofinancements sollicités ou acquis, part d'autofinancement) ;
- les justificatifs de situation juridique et réglementaire (titres de propriété, baux, conventions d'occupation, autorisations administratives, assurances, attestations de conformité environnementale, etc.) ;
- les devis ou estimations financières permettant d'apprécier la nature, le montant et la cohérence des investissements envisagés ;
- tout document complémentaire utile à l'appréciation de la candidature.

Tout dossier de candidature erroné ou incomplet est éliminé du processus de sélection.

8. Calendrier

Échéance	Étape
Fin octobre. / début novembre 2026	Constitution du comité de pilotage
Début novembre. 2026	Lancement du comité de pilotage
06 novembre. – 31 déc. 2026	Ouverture de l'appel à candidatures
Janv. – févr. 2027	Instruction des dossiers et sélection des lauréats
Févr. 2027	Révélation officielle des lauréats

9. Dispositions diverses

9.1 Modification, suspension et annulation

GBH se réserve la faculté de modifier, suspendre ou annuler tout ou partie de l'appel à projets, notamment en cas de force majeure, d'évolution significative de sa situation économique, ou de

circonstances rendant impossible la poursuite du programme dans des conditions satisfaisantes, sans que sa responsabilité puisse être recherchée ni qu'une indemnité soit due aux candidats. Toute modification substantielle intervenant avant la clôture des candidatures fait l'objet d'une information des candidats déjà inscrits.

9.2 Absence de droit acquis

La participation à l'appel à projets n'ouvre droit, pour les candidats non retenus, à aucune indemnité, aucun remboursement des frais engagés pour la constitution du dossier de candidature, ni aucun recours à l'encontre de GBH ou des membres du comité de pilotage, sous réserve des cas de faute prouvée dans la conduite de la procédure.